

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 364 accordant aux militaires en service à la Côte française des somalis la gratuité d'un télégramme mensuel familial comportant au maximum 10 mots.

n° 364

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mai 1941

Numéro JO
n° 534 du 31/05/1941

Date du numéro
31 mai 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Cte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le télégramme officiel n° 412. en date du 28 avril 1941, accordant la gratuité d'un télégramme mensuel aux sous-officiers, caporaux et soldats en service à la Côte française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les sous-officiers, caporaux et soldats en service à la Côte française des Somalis pourront déposer un télégramme mensuel familial gratuit comportant au maximum 15 mots, adresse comprise. Les télégrammes expédiés par les caporaux et soldats porteront, en outre, un bon de réponse payée de 10 mots.

Art. 2

— Les télégrammes à destination de la zone libre seront, après contrôle par les chefs de corps, décrits sur bordereaux et déposés au bureau des P. T. T. par l'intermédiaire des vaguemestres. Ceux à destination de la zone occupée, des vieilles colonies et de l'A. O. F. seront, après contrôle par les chefs de corps, transformés en télégrammes collectifs et déposés au Cabinet militaire accompagnés d'un bordereau d'envoi.

Art. 3

— Les frais d'envoi des télégrammes à destination de la zone libre seront imputables au budget local, ceux adressés en zone occupée à la charge du budget colonial.

Art. 4

— Le commandant supérieur des troupes et le chef du Service des P. T. T, sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal officiel de la colonie.

NOUAILHETAS.